

## **Hugo Sigouin-Plasse**

Directeur principal Affaires juridiques et réglementaires Ligne directe : (514) 598-3767 Télécopieur (514) 598-3839

Courriel: hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

## PAR SDE

Le 2 novembre 2021

Me Véronique Dubois Secrétaire **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Tour de la Bourse 800, Place Victoria - bureau 2.55 Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet visant à évaluer

l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir (« Projet »)

Notre dossier : 312-00971 Dossier Régie : R-4165-2021

Chère consœur,

Nous vous transmettons la réponse d'Énergir aux commentaires formulés par les personnes intéressées à l'égard des réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

## ROEÉ

- Alignements de la position du ROEÉ avec les principes et objectifs qu'il prétend défendre

Énergir soumet qu'il est difficile de comprendre comment la position du ROEÉ, qui s'oppose au Projet, est alignée avec les « principes et objectifs »¹ environnementaux qu'il prétend défendre. D'ailleurs, le GRAME et le RTIEÉ, qui partagent des principes et objectifs semblables, appuient le Projet.

En effet, le ROEÉ réfère d'abord, à quelques endroits dans ses commentaires, aux notions de « certitude » et « d'incertitude ». Il affirme notamment que « [...] nous ne savons pas <u>avec certitude</u> s'il y aura de l'hydrogène présent dans le GNR de 2ème et de 3ème génération, ni quand et dans quelle proportion il pourrait y avoir de l'hydrogène dans le GNR »² (nous soulignons). Énergir soumet que, comme le meilleur est (parfois) l'ennemi du bien, la recherche de la certitude peut rapidement devenir un obstacle à l'innovation, précieuse alliée

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D-0016, p. 2 et 3

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> D-0016, p. 7



- 2 -

de la transition énergétique. Ainsi, même si l'on devait, pour fins de discussion, considérer l'affirmation précitée du ROEÉ comme étant exacte, il y aurait malgré tout lieu de se demander pourquoi celui-ci s'oppose à un investissement qui vise à étudier préventivement les capacités techniques du réseau afin qu'il puisse recevoir un produit susceptible de le verdir. Autrement dit, on peut valablement se demander quels « objectifs et principes » défendus par le ROEÉ sont en phase avec une position, pour le moins rigide, requérant qu'une « certitude » soit démontrée par Énergir au soutien de sa demande. Il est intéressant de noter que l'ACIG, dont les membres paieraient ultimement une part des coûts d'un projet dont les fondements seraient incertains selon le ROEÉ, n'emprunte pas cette voie et appuie le Projet.

Cette absence de relation entre les « principes et objectifs » environnementaux que prétend défendre le ROEÉ et sa position dans le présent dossier s'affiche également au chapitre 1.2 de ses commentaires, intitulé « Commercialisation de l'hydrogène ». En somme, le ROEÉ soutient que les paramètres du Projet « trahissent les ambitions d'Énergir en matière de commercialisation de l'hydrogène »3. Il ajoute que « les réflexions d'Énergir exposées dans la section 'Stratégie à long terme' de son complément de preuve traduisent aussi l'ampleur du rôle de l'hydrogène envisagé par Énergir dans le cadre de son utilisation dans le réseau de gaz naturel »4. Le ROEÉ laisse ainsi entendre qu'il aurait découvert le pot aux roses. Avec égard, le ROEÉ enfonce une porte ouverte puisqu'Énergir n'a absolument aucune difficulté à reconnaître qu'elle s'intéresse à l'hydrogène dans une perspective de décarbonation future de son réseau. Elle l'a d'ailleurs indiqué clairement dans son complément de preuve⁵. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les extraits d'articles reproduits par le ROEÉ soient cohérents avec cet état de fait. Ce qui étonne davantage cependant, c'est que le ROEÉ dénonce l'intérêt d'Énergir à l'endroit d'une nouvelle et éventuelle source d'assainissement de son réseau gazier. Qui plus est, un tel intérêt à l'endroit de l'hydrogène de la part d'Énergir ne travestit aucunement l'objectif spécifique poursuivi dans le présent dossier : procéder à des travaux préventifs afin d'évaluer, en circuit fermé, l'intégrité du réseau. Ceci n'implique donc aucune injection d'hydrogène dans le réseau<sup>6</sup>, qu'elle soit « massive », comme le brandit erronément le ROEÉ7, ou de faible ampleur. Par ailleurs, ces travaux préventifs ne feront pas obstacle à quelque « réflexion profonde » que ce soit. Encore une fois, Énergir voit mal comment la position affichée par le ROEÉ, et les motifs soumis à son soutien, servent les « principes et objectifs » environnementaux qu'il prétend défendre.

C'est également le cas des commentaires fournis par le ROEÉ sous le chapitre « cadre réglementaire ». Notamment, Énergir ignore comment les extraits des débats parlementaires reproduits par le ROEÉ dans ce chapitre s'opposent à la réalisation du Projet. Ces extraits ne font qu'illustrer le grand intérêt des parlementaires à l'endroit de l'hydrogène afin d'« améliorer le bilan énergétique du Québec pour le bien de la société comme de l'environnement » (nous soulignons).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> D-0016, p. 8

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Id

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> B-0015, p. 9, lignes 20 à 24

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> B-0015, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> D-0016, p. 10

<sup>8</sup> IA

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> D-0016, p. 14

- 3 -

- Connaissances en matière de gestion préventive de l'intégrité d'un réseau de distribution gazier

Le ROEÉ n'a fait la démonstration d'aucune connaissance ou expertise pertinente lui permettant d'affirmer que « l'utilité de procéder aux tests prévus par le Projet, afin de mener une gestion préventive de l'intégrité du réseau d'Énergir, n'a pas été démontrée » 10. Avec égard, on ne s'improvise pas propriétaire d'un réseau de distribution de gaz naturel, dont la gestion préventive de l'intégrité requiert une expertise technique délicate et poussée. Le ROEÉ peut certes émettre des opinions par le biais de commentaires dont les auteurs ne seront soumis à aucun contre-interrogatoire, mais la valeur probante d'un tel exercice doit alors être grandement relativisée.

- La Loi 97<sup>11</sup> comme signal des politiques énergétiques du gouvernement

Le ROEÉ tient à « exprimer son opposition à la position prise par Énergir [...] à l'effet que [...] la Régie devrait considérer le 'signal' que le gouvernement a lancé en faisant adopter la Loi 97 ». Le ROEÉ affirme que « loin de constituer une politique énergétique émanant du gouvernement, la Loi 97 est un texte législatif adopté par l'Assemblée nationale du Québec, partiellement entré en vigueur, et il convient de la considérer uniquement comme tel dans le cadre de l'étude du présent dossier. » En réponse à cette prétention, Énergir pose la question suivante : si la Loi 97 ne peut, comme le suggère le ROEÉ, être considérée comme un signal du gouvernement, alors pourquoi la Régie devrait-elle porter une attention aux extraits des débats parlementaires soumis par le ROEÉ, et par lesquels, notamment, le ministre des Finances du Québec a affirmé « que <u>l'adoption du projet de loi [97] réitère donc l'engagement du gouvernement</u> à améliorer le bilan énergétique du Québec pour le bien de la société comme de l'environnement » <sup>12</sup> (nous soulignons) ?

Pour l'ensemble des motifs exprimés dans le présent dossier, Énergir réitère que le Projet devrait être approuvé par la Régie et elle l'invite à ne pas donner suite à la recommandation du ROEÉ.

## RTIEÉ

Énergir constate que, par ses commentaires aux réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie, le RTIEÉ maintient son appui au Projet. Énergir reconnaît par ailleurs, comme le RTIEÉ le souligne à juste titre 13, que seul l'hydrogène de source renouvelable est visé par les modifications apportées par la Loi 97 à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse HSP/mb

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> D-0016, p. 8

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> L.Q., 2021, c. 28

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> D-0016, p. 14

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> D-0017, p. 4